



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 70

(2008, chapitre 8)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec

Présenté le 18 décembre 2007
Principe adopté le 3 avril 2008
Adopté le 27 mai 2008
Sanctionné le 28 mai 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi introduit, pour l'application des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux portant sur les services régionaux de conservation de certains renseignements de santé aux fins de la prestation de services de santé, le principe du consentement implicite de toute personne qui reçoit des services de santé au Québec à ce que certains des renseignements qui la concernent soient conservés par une agence ou par un établissement autorisé par le ministre à mettre en place les services régionaux de conservation ou par la Régie de l'assurance maladie du Québec dans les cas prévus par la loi. La loi précise en conséquence les règles de fonctionnement découlant du refus d'une personne à ce que les renseignements qui la concernent soient ainsi conservés.

La loi prévoit également que les renseignements conservés comprennent aussi une copie des données historiques qui se rapportent à certains renseignements.

La loi propose par ailleurs des modifications à la Loi sur l'assurance maladie afin de préciser certaines règles relatives aux numéros d'identification unique que la Régie de l'assurance maladie du Québec attribue aux personnes qui reçoivent des services de santé au Québec.

Enfin, la loi apporte aussi certaines modifications de concordance à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Projet de loi n^o 70

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

1. L'article 19.0.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la huitième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « maladie, », de ce qui suit : « date d'expiration de la carte d'assurance maladie, » ;

2^o par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, de tout de qui suit les mots « qu'aux seules fins » par les mots « de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert » ;

3^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « fichier d'inscription des personnes assurées » par ce qui suit : « registre des usagers, après y avoir consigné les renseignements visés au douzième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ».

2. L'article 505 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005 et par l'article 31 du chapitre 43 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 24.1^o par le suivant :

« 24.1^o prévoir la manière ainsi que les modalités suivant lesquelles une personne manifeste son refus à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement visé à l'article 520.7 ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, ou encore, suivant lesquelles elle manifeste son consentement, lorsqu'il y a eu refus de sa part, à ce que les renseignements la concernant soient ainsi transmis ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 24.4° par le suivant :

«24.4° exempter, dans les cas, conditions et circonstances qu'il indique, un intervenant qui dispense des services de santé à une personne qui n'a pas manifesté son refus ou à qui il délivre un médicament ou des échantillons de l'obligation de transmettre, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, une copie des renseignements visés à l'article 520.9;».

3. L'article 520.6 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° le volontariat et la non-discrimination, en ce que chaque personne doit demeurer entièrement libre de refuser, en tout temps, que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, et que ce refus ne doit aucunement mettre en cause son droit d'avoir accès et de recevoir les services de santé que requiert son état;».

4. L'article 520.7 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005 et modifié par l'article 34 du chapitre 43 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**520.7.** Le ministre autorise une agence ou un établissement situé sur le territoire d'une agence à mettre en place des services régionaux de conservation d'une copie des renseignements prévus à l'article 520.9, incluant une copie des données historiques qui se rapportent aux renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire, incluant les résultats des examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle, les résultats des examens d'imagerie médicale et les données d'immunisation, à l'égard de toute personne qui reçoit des services de santé au Québec, sauf celle qui manifeste son refus à ce que les renseignements qui la concernent soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une telle agence ou à un tel établissement ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, aux fins de leur conservation.

Les données historiques des renseignements visés au premier alinéa ne peuvent être antérieures au 1^{er} janvier 2007, à l'exception des données historiques des renseignements concernant les données d'immunisation, lesquelles peuvent comprendre tous les vaccins reçus.

Les renseignements qui peuvent être ainsi conservés proviennent : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Une telle agence ou un tel établissement et la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, doivent s'assurer avant de recevoir communication des renseignements visés à l'article 520.9 de l'inexistence du refus de la personne concernée.

Pour l'application du quatrième alinéa, la date de confirmation de l'inexistence du refus correspond à la date à laquelle a lieu :

1° le prélèvement, en ce qui concerne les examens et les analyses de laboratoire ;

2° l'examen, en ce qui concerne les examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle ;

3° l'examen d'imagerie médicale, en ce qui concerne les examens d'imagerie médicale ;

4° l'exécution de l'ordonnance d'un médicament par un pharmacien, en ce qui concerne la médication ;

5° l'administration du vaccin, en ce qui concerne les données d'immunisation ;

6° la transmission du renseignement, en ce qui concerne les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 8° du premier alinéa de l'article 520.9.

Une telle agence ou un tel établissement doit s'assurer avant de donner communication des renseignements visés à l'article 520.9 de l'inexistence du refus.

Pour l'application du sixième alinéa, la date de confirmation de l'inexistence du refus correspond à la date à laquelle a lieu la demande de communication d'un renseignement par un intervenant habilité, sous réserve du huitième alinéa.

Malgré l'existence du refus d'une personne, une telle agence ou un tel établissement peut communiquer à un intervenant habilité les renseignements visés à l'article 520.9 concernant cette personne lorsque cet intervenant y a déjà eu accès et justifie la nécessité d'accéder à de tels renseignements. Dans un tel cas, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de cet intervenant doivent être transmis à l'agence ou à l'établissement, accompagnés de la justification de cet accès. ».

5. L'article 520.8 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «qui peuvent donner un consentement à la conservation de leurs renseignements conformément au chapitre IV du présent titre» par les mots «à l'égard desquelles une agence ou un établissement autorisé conserve des renseignements» ;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa du texte anglais, des mots «An authorized agency or an institution» par les mots «An authorized agency or institution».

6. L'article 520.9 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005 et modifié par l'article 35 du chapitre 43 des lois de 2006 et par l'article 6 du chapitre 31 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**520.9.** Les catégories de renseignements qu'une agence ou qu'un établissement autorisé peut conserver en vertu de l'autorisation du ministre ainsi que les renseignements que ces catégories peuvent comprendre, en outre des données historiques qui se rapportent aux renseignements visés aux paragraphes 4°, 5° et 7° du présent alinéa, sont les suivants : » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après les mots «d'examens» des mots «et d'analyses» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7° du premier alinéa, du mot «immunologiques» par ce qui suit : «d'immunisation».

7. L'article 520.11 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «fichier d'inscription des personnes assurées» par les mots «registre des usagers».

8. Les articles 520.14 à 520.16 de cette loi, édictés par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, sont remplacés par les suivants :

«**520.14.** Toute personne qui reçoit des services de santé au Québec peut en tout temps manifester son refus à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, et ce, auprès d'une instance locale, de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de toute autre personne prévue par règlement du gouvernement, de la manière et selon les modalités que ce règlement indique.

La manifestation de ce refus peut être faite par toute personne âgée de 14 ans ou plus, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur d'une personne âgée de moins de 14 ans, par le tuteur ou le curateur d'un majeur inapte ou par le mandataire d'une personne dont le mandat donné en prévision de son inaptitude a été homologué.

L'instance locale ou la personne prévue par règlement pour recevoir l'inscription d'un refus en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec, dès sa réception, au moyen d'un document signé comprenant les nom, prénom, sexe, numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date et le lieu de la réception de cette inscription.

Dans le cas des personnes représentées par le curateur public, celui-ci peut manifester ce refus auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard de toute personne qu'il représente, de la manière et selon les modalités que la Régie détermine.

«**520.15.** Une personne peut également, lorsqu'il y a eu un refus de sa part, manifester en tout temps son consentement à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient dorénavant transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, et ce, auprès d'une instance locale, de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de toute autre personne prévue par règlement du gouvernement, de la manière et selon les modalités que ce règlement indique.

L'instance locale ou la personne prévue par règlement pour recevoir l'inscription d'un consentement visé au premier alinéa en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec, dès sa réception, au moyen d'un document signé comprenant les nom, prénom, sexe, numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date et le lieu de la réception de cette inscription.

«**520.16.** L'information portant sur les objectifs et les finalités poursuivis par la mise en place des services régionaux de conservation de même que sur les modalités suivant lesquelles une personne manifeste son refus ou suivant lesquelles elle manifeste son consentement, lorsqu'il y a eu refus préalable de sa part ainsi que sur les modalités de fonctionnement concernant l'accès, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements conservés conformément au présent titre doit être publiée notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux. Cette information doit spécifier que tout intervenant habilité, lorsqu'il dispense des services de santé à une personne, est autorisé :

1° à transmettre, selon son profil d'accès et en l'absence du refus de la personne concernée à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 qui la concernent soient transmis :

a) à l'agence ou à l'établissement autorisé, situé sur le territoire d'une agence où les services de santé sont rendus ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique, une copie des renseignements visés aux paragraphes 1^o à 3^o et 5^o à 8^o du premier alinéa de l'article 520.9;

b) à l'agence ou à l'établissement autorisé, situé sur le territoire de l'agence d'où provient une requête d'analyse ou d'examen de laboratoire incluant les examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique, une copie des renseignements concernant le résultat de cette analyse ou de cet examen;

c) à la Régie de l'assurance maladie du Québec, une copie des renseignements concernant la médication visés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 520.9 lorsque les services sont rendus par un pharmacien exerçant sa profession dans une pharmacie communautaire;

2^o à recevoir communication, selon son profil d'accès et, sous réserve du huitième alinéa de l'article 520.7, en l'absence du refus de la personne concernée, d'une copie des renseignements visés à l'article 520.9 et conservés par l'agence ou par l'établissement autorisé et par la Régie de l'assurance maladie du Québec.».

9. L'article 520.17 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1^o par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «qui a manifesté son consentement» par les mots «qui n'a pas manifesté son refus»;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «qui a manifesté son consentement» par les mots «qui n'a pas manifesté son refus»;

3^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots «de l'existence et de la validité du consentement obtenue auprès du fichier des consentements et des révocations» par les mots «de l'inexistence de son refus à la conservation de ses renseignements obtenue auprès du fichier des refus».

10. L'article 520.18 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o d'une confirmation de l'inexistence du refus de la personne concernée à la transmission des renseignements qui la concernent à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas;».

11. L'article 520.19 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et une confirmation du fait, si tel est le cas, que la Régie de l'assurance maladie du Québec détient ou conserve des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9 » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'existence et de la validité de son consentement » par les mots « de l'inexistence de son refus obtenue auprès du fichier des refus tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du paragraphe *h.5* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ».

12. L'article 520.22 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° fonctions relatives à l'inscription du refus d'une personne ou de son consentement, lorsqu'il y a eu préalablement refus de sa part, à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° fonctions relatives à la gestion du fichier des refus, prévues au paragraphe *h.5* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ; ».

13. L'article 520.23 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **520.23.** Sous réserve du huitième alinéa de l'article 520.7, le refus d'une personne a pour effet de rendre inactifs les renseignements préalablement conservés. Ceux-ci ne peuvent être détruits avant une période de cinq ans suivant la période d'utilisation prévue à l'article 520.10. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « à nouveau sa volonté » par les mots « sa volonté à la suite d'un refus de sa part » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot «réactivés» ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «à les conserver» par les mots «ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas,».

14. L'article 520.24 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

«**520.24.** Lorsqu'une personne décède, le refus de celle-ci est inscrit par la Régie de l'assurance maladie du Québec lorsque cette dernière en est informée.

Les renseignements concernant une telle personne sont détruits à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant cette inscription.».

15. L'article 520.25 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**520.25.** Toute agence ou tout établissement peut communiquer pendant la période d'utilisation visée à l'article 520.23 à un intervenant habilité, selon le profil d'accès qui lui est attribué, les renseignements qu'il conserve ou que la Régie de l'assurance maladie du Québec conserve ou détient, à l'égard, sous réserve du huitième alinéa de l'article 520.7, d'une personne qui n'a pas manifesté son refus conformément à l'article 520.14 et ce, quel que soit le territoire où les services sont fournis à cette personne par cet intervenant.».

16. L'article 520.26 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots «l'existence et de la validité d'un consentement» par ce qui suit : «l'inexistence du refus d'une personne à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas» ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots «qui y a consenti» ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots «ou une confirmation du fait» par ce qui suit : «et une confirmation du fait, si tel est le cas,» ;

4^o par la suppression, dans les cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de tout ce qui suit «520.9».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

17. Les articles 9.0.1.1 et 9.0.1.2 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) sont remplacés par les suivants :

«**9.0.1.1.** Le numéro d'identification unique attribué conformément au troisième alinéa de l'article 9 ou de l'article 9.0.1 ou au onzième alinéa de l'article 65 est constitué de manière à ne pas divulguer à sa face même un renseignement personnel concernant la personne à qui il est attribué.

Ce numéro ne peut être inscrit sur la carte d'assurance maladie, sur la carte d'admissibilité ou sur toute autre carte ou support destiné à être porté par son titulaire. Ce numéro peut toutefois être contenu dans de telles cartes et de tels supports par un moyen technologique qui en assure la confidentialité.

«**9.0.1.2.** Nul ne peut utiliser, demander, exiger ou recevoir communication du numéro d'identification unique attribué par la Régie à une personne si ce n'est qu'à des fins liées à l'organisation, la planification, la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux, ainsi qu'aux fins des services de conservation prévus au titre II de la partie III.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), pour permettre l'identification non équivoque de cette personne.

Toutefois, la Régie ainsi que les agences ou établissements autorisés conformément à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux peuvent utiliser ce numéro pour des fins statistiques, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière et que le numéro d'identification unique ne soit pas révélé.

De plus, ce numéro ne peut être utilisé que de manière à ce que sa confidentialité soit assurée. Le ministre peut prendre un règlement sur les normes de sécurité requises pour assurer la confidentialité du numéro d'identification unique.

«**9.0.1.3.** Quiconque contrevient à une disposition des articles 9.0.1.1 ou 9.0.1.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 6 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 12 000 \$ à 60 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.»

18. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 32 des lois de 2005 et par l'article 3 du chapitre 31 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du troisième alinéa, de ce qui suit : «à l'exception des renseignements prévus aux paragraphes 2^o et 10^o du premier alinéa de l'article 2.0.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec».

19. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 21 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la sixième ligne du cinquième alinéa, après le mot « complets », de ce qui suit : « , afin d'assurer l'identification non équivoque d'une personne qui reçoit des services de santé ou des services sociaux » ;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase du cinquième alinéa, de tout ce qui suit les mots « qu'aux seules fins » par les mots « de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert » ;

3° par le remplacement, dans le onzième alinéa, des mots « fichier d'inscription des personnes assurées » par les mots « registre des usagers » ;

4° par la suppression, dans le onzième alinéa, de la dernière phrase ;

5° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La Régie conserve, à l'égard d'une personne visée au onzième alinéa, les renseignements suivants qu'elle reçoit d'un établissement ou d'un professionnel de la santé : ses nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro de téléphone ainsi que les nom et prénom de ses parents ou de son représentant légal, son numéro d'assurance sociale ou, à défaut, le numéro et le titre du document officiel émanant d'une autorité étatique établissant son identité et, le cas échéant, la date de son décès. La Régie conserve également le numéro d'identification unique qu'elle lui a attribué conformément au onzième alinéa.

La Régie peut transmettre les renseignements visés au douzième alinéa à un établissement ou à un professionnel de la santé, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de ce professionnel soient à jour, exacts et complets ou afin d'assurer l'identification non équivoque d'une personne qui reçoit des services de santé ou des services sociaux. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert.

Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale inconciliable, un établissement ou un professionnel de la santé peut, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de ce professionnel soient à jour, exacts et complets ou afin d'assurer l'identification non équivoque d'une personne qui reçoit des services de santé ou des services sociaux, transmettre à la Régie les renseignements visés au cinquième ou au douzième alinéa. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

20. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 287 du chapitre 32 des lois de

2005 et par l'article 1 du chapitre 31 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *h.5* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«*h.5*) établir et tenir à jour un fichier des refus des personnes à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) les concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18 de cette loi, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, aux fins de leur conservation ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *h.6* du deuxième alinéa par le suivant :

«*h.6*) offrir un service permettant à un intervenant habilité au sens de l'article 520.20 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de localiser, parmi les agences ou les établissements visés à l'article 520.7 de cette loi, ceux d'entre eux qui conservent à l'égard d'une personne des renseignements visés à l'article 520.9 de cette loi et de savoir si la Régie conserve ou détient à l'égard d'une telle personne des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article et, sur demande d'un tel intervenant, lui transmettre, accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée, la liste de ces agences ou de ces établissements et une confirmation du fait, si tel est le cas, que la Régie conserve ou détient de tels renseignements ; ».

21. L'article 2.0.2 de cette loi, édicté par l'article 288 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « a bien manifesté son consentement, que celui-ci est toujours valide et qu'il n'a pas été révoqué » par ce qui suit : « n'a pas manifesté son refus à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18 de cette loi, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie, selon le cas. ».

22. L'article 2.0.3 de cette loi, édicté par l'article 288 du chapitre 32 des lois de 2005 et modifié par l'article 38 du chapitre 40 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « qui a consenti à la conservation de ses renseignements et ».

23. L'article 2.0.4 de cette loi, édicté par l'article 288 du chapitre 32 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

«**2.0.4.** Pour la mise à jour du fichier des refus visé au paragraphe *h.5* du deuxième alinéa de l'article 2, la Régie inscrit le refus d'une personne décédée lorsqu'elle en est informée. ».

24. L'article 2.0.5 de cette loi, édicté par l'article 288 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « assurée » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « qui y a consenti ».

25. Aucun renseignement visé à l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne peut, à l'égard d'une personne, être transmis, aux fins de leur conservation, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, avant l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de prise d'effet, sur le territoire d'une agence où réside cette personne, des articles 520.5 à 520.32 de cette loi en vertu d'un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 322 de cette loi.

26. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, dans les 15 jours de sa réception ou au plus tard le 15 juin 2009, le rapport d'évaluation du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale.

Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 60 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale.

27. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.